

**Federal Optimal Plus ESG**  
Prospectus

**I - CARACTERISTIQUES GENERALES****Forme de l'OPCVM**

- **Dénomination** : Federal Optimal Plus ESG
- **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement de droit français
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Ce FCP a été créé le 9 juillet 2004 pour une durée prévue de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
<b>S</b>	<b>FR0010094805</b>	- <b>Résultat net</b> : Capitalisation et/ou Distribution <b>Plus-values réalisées</b> : Capitalisation et/ou Distribution	50 000 000 Euros	Parts réservées au fonds Suravenir Actions Protect géré par Federal Finance Gestion	100 euros
<b>I</b>	<b>FR0010321893</b>	- <b>Résultat net</b> : Capitalisation <b>Plus-values réalisées</b> : Capitalisation	100 000 Euros	Institutionnels	100 euros
<b>P</b>	<b>FR0010636407</b>	- <b>Résultat net</b> : Capitalisation <b>Plus-values réalisées</b> : Capitalisation	1 Part	Particuliers	100 euros
<b>R</b>	<b>FR0013280690</b>	<b>Résultat net</b> : Capitalisation et/ou distribution <b>Plus-values réalisées</b> : Capitalisation et/ou distribution	1 part	Parts réservées aux fonds gérés par Federal Finance Gestion	100 euros

\*Cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON  
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
  - par téléphone au n° 09 69 32 88 32
  - par mail : contact@arkea-is.com

**II - ACTEURS**

- **Société de gestion** :  
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006  
Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
- **Dépositaire et Conservateur** :  
Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005  
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

**Conforme à la directive européenne 2009/65/CE**

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

**Déléataires**

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous-déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

Centralisateur :

- Pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur : Federal Finance Gestion. Après collecte de ces ordres, Federal Finance Gestion les communiquera à Caceis Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.
- Pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS.
- **Commissaire aux comptes** :  
Cabinet Mazars, Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Monsieur Gilles Dunand-Roux
- **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA
- **Déléataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).  
La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).  
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

### III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### **III-1 Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts ou actions** :
  - Code ISIN :
    - Part S : FR0010094805
    - Part I : FR0010321893
    - Part P : FR0010636407
    - Part R : FR0013280690
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
  - Modalités de tenue du passif :
    - Les parts I, S, P et R sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
  - Forme des parts :
    - Part I, S, P et R : Au porteur/ou au nominatif.
  - Décimalisation : En millièmes de parts.
- **Date de clôture** : Le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de Septembre.
- **Régime fiscal** :

Le FCP est éligible au Plan Epargne en Actions.

Dans le cadre de la capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique,

personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

### **III-2 Dispositions particulières**

- **Code ISIN :**

- Part S : FR0010094805
- Part I : FR0010321893
- Part P : FR0010636407
- Part R : FR0013280690

- **Classification :** Actions des Pays de la zone euro.

- **Objectif de gestion :** L'objectif du FCP est d'établir une performance liée aux marchés « actions » de la zone euro au moyen d'une sélection de titres, issue d'une analyse fondamentale des entreprises, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de construction du portefeuille .

- **Indicateur de référence :**

Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'indicateur de référence suivant:

- Eurostoxx®<sup>1</sup> 50 Net Return : Indice représentatif des 50 valeurs appartenant à l'un des treize pays membres de la zone euro sélectionnés sur la capitalisation boursière, le volume des transactions et le secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro.

L'administrateur de l'indice est STOXX LIMITED, détenue par Deutsche Börse AG.

Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Pour autant, la performance du FCP n'est pas liée à celle de l'indicateur, dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celles de l'indicateur de référence.

- **Stratégie d'investissement :**

- *Stratégies utilisées :*

Le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion opportuniste, sans aucun biais prédéfini, dont l'approche est fondée sur une forte conviction et sur l'identification de tendances ou de visions thématiques.

La sélection des titres en portefeuille s'effectue par une double approche, à la fois financière et ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Dans un premier temps, l'approche ESG de type « *Best in class* » permet de préciser l'univers investissable du fonds sur la base de l'univers d'investissement. Chaque émetteur est analysé selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

La définition de l'univers investissable s'effectue en deux étapes :

- Une première étape consiste à appliquer un filtre normatif. Cette étape permet d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon.

- Dans un second temps, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée. Cette approche permet de mesurer la performance des émetteurs au regard de celles de tous les autres émetteurs d'un secteur d'activité donné afin d'orienter les investissements du fonds vers les acteurs les plus vertueux. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (par exemple les émissions de CO<sub>2</sub>), sociaux (comme le taux de fréquence des

---

<sup>1</sup> ® Euro Stoxx est une marque déposée de Stoxx Limited.

**Conforme à la directive européenne 2009/65/CE**

accidents au sein des sociétés) et gouvernance (comme l'éthique des affaires). Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent.

Cette performance est transcrite par un rating allant de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs notés de A à D. L'application du filtre ESG permet d'exclure 20% de l'univers d'investissement, à savoir les valeurs les moins bonnes d'un point de vue de l'univers investissable *best in class* après application du premier filtre normatif.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Dans un second temps, le processus d'investissement repose sur une analyse quantitative (scoring) et qualitative des titres de l'univers investissable. Les valeurs sont principalement choisies en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques et relatives, de l'appréciation de l'équipe de gestion quant aux perspectives de croissance long terme du cours de bourse de l'entreprise ainsi que du contexte économique et des marchés financiers.

Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur ses propres capacités d'analyse (ainsi que sur celles de ressources externes scrupuleusement sélectionnées, notamment sociétés de courtage ou d'analyse financière) et sur les conclusions des comités internes de la Société de Gestion. La Société de Gestion utilise des sources externes comme un outil d'aide à la décision et reste seule juge de l'opportunité d'un investissement.

Il est précisé qu'en cas de dégradation de la notation ESG d'un titre, la décision de céder le titre sera étudiée par la gestion et l'équipe d'analyse ESG au regard de l'intérêt des porteurs.

○ *Actifs utilisés :*

▪ **Actions :**

Le FCP sera exposé en permanence au risque actions à hauteur de 90 % minimum.

L'exposition actions du FCP pourra atteindre 110 % via l'intervention sur les marchés à terme.

Le FCP a vocation à être investi en actions émises par des sociétés de la zone euro à hauteur de 90 % minimum de l'actif net.

Le FCP pourra être investi dans des sociétés de petites capitalisations à hauteur de 50 % maximum de l'actif net.

L'actif sera investi en permanence à hauteur de 75 % minimum en titres éligibles au PEA.

▪ **Actions ou parts d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA)**

Afin d'atteindre son objectif de gestion ou gérer sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'être investi jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français, ou OPCVM et/ou de FIA européens, de toutes classifications, gérés par Federal Finance Gestion, et/ou par des sociétés liées, et/ou par des sociétés de gestion externes.

▪ **Instruments dérivés**

Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels négociés sur les marchés français et étrangers, réglementés et de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif en termes de risques ajustés, via des futures.

- Le gérant a ainsi la possibilité de prendre des positions pour se couvrir contre les risques actions,
- et/ou ajuster l'exposition au marché actions pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer les variations d'actifs,
- rechercher une surexposition actions dans la limite de 10 %, soit une exposition totale maximum de 110 % de l'actif net.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

Néant.

▪ **Dépôts**

Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions précisées par l'article R 214-14 du Code monétaire et financier.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

▪ **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque actions :**

Votre placement est exposé en permanence entre 90 et 110 % maximum sur le marché des actions. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. La surexposition à 110 % de l'actif net pourrait accentuer cette baisse.

Le FCP pouvant investir dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur tel qu'un risque de liquidité. L'investissement dans des sociétés de petites capitalisations représente une part non prépondérante de l'actif (soit 50% maximum).

- **Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :**

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. L'OPCVM pourra ainsi s'exposer jusqu'à 110 % de son actif, à tout marché, actif, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- *Souscripteurs concernés*

- Concernant la part I :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

- Concernant la part S :

Part réservée au fonds Suravenir Actions Protect géré par Federal Finance Gestion.

- Concernant la part P :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.

- Concernant la part R :

Part réservée aux fonds gérés par Federal Finance Gestion.

- *Profil de l'investisseur*

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite profiter du dynamisme des marchés actions en acceptant les risques inhérents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- *Durée minimale de placement recommandée*

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont

sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

• **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les parts I et P feront l'objet d'une capitalisation des résultats.

Les parts S et R feront l'objet d'une capitalisation et/ou d'une distribution des résultats

• **Caractéristiques des parts :**

Parts	Devise de libellé	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
S	Euro	FR0010094805	50 000 000€	millièmes de part	100 euros
I	Euro	FR0010321893	100 000€	millièmes de part	100 euros
P	Euro	FR0010636407	1 Part	Millièmes de part	100 euros
R	Euro	FR0013280690	1 part	Millièmes de part	100 euros

• **Modalités de souscriptions et de rachat :**

- *Montant minimum de la souscription initiale :*
  - Part S : 50 000 000 euros
  - Part I : 100 000 euros
  - Part P : 1 Part
  - Part R : 1 Part

- *Décimalisation :* Millièmes de parts

- *Dates et heures de réception des ordres :*

Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 16 heures par l'établissement en charge de la centralisation.

Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 16 heures sont exécutées avec la valeur liquidative datée de J sur la base des cours de clôture de J et calculée à J+1 ouvré.

Pour les parts R et S, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank et réceptionnées :

- auprès de CACEIS Bank au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur, et
- auprès de Federal Finance Gestion pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription	Centralisation avant 16h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

○ *Centralisateur :*

CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert 75013 PARIS, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1<sup>er</sup> avril 2005 (par délégation de la société de gestion).

○ *Détermination de la valeur liquidative :*

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est alors calculée le jour ouvré suivant.

○ *Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :*

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr).

● **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts I</b>	<u>Assiette</u>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts S</b>	<u>Assiette</u>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

**(\*) Cas d'exonération des commissions de souscriptions concernant la part S :**

Les souscriptions réalisées par Suravenir seront exonérées de commission de souscription.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P</b>	<u>Assiette</u>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts R</b>	<u>Assiette</u>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant



Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,10 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (*)
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments

Frais facturés au FCP – Part S	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,15 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (*)
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,30 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (*)
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments

Frais facturés au FCP – Part R	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,50 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (*)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de 0 à 0,10 % HT selon les instruments
--	------------------------------------	---

(\*) Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

### **Procédure de choix des intermédiaires**

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction.

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre Site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr/> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : FEDERAL FINANCE GESTION – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion par téléphone au n° 09 69 32 88 32.

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs (pour les parts au porteur) ou auprès de Federal Finance Gestion (pour les parts au nominatif pur).

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://wwwfederal-finance-gestion.fr>
- dans le rapport annuel de l'exercice ouvert à compter du mois de mars 2014

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPC conformes à la Directive 2009/65/CE.

## **VI - RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## **VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

### **1) Description des méthodes de valorisation des instruments financiers:**

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement

significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT
- ◆ Les obligations non cotées, sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- ◆ Les Titres de Créances Négociables

Les TCN souverains et les BTAN sont valorisés en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'Eonia ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général EONIA ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

**Conforme à la directive européenne 2009/65/CE**

- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
- ◆ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

## **2) – Mode d'enregistrement des frais de transactions**

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

## **3) – Présentation comptable du hors bilan**

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

## **4) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.**

## **5)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables**

Les frais de gestion représentent au maximum :

- 1,10 % des actifs gérés pour la Part I,
- 0,15 % des actifs gérés pour la Part S,
- 1.30 % des actifs gérés pour la Part P,
- 0,50% des actifs gérés pour la part R.

## **6) - Politique de distribution**

Les parts S et R capitalisent et/ou distribuent les sommes distribuables, alors que les parts I et P les capitalisent uniquement.

## **7) - Frais de transaction**

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : elles sont perçues par la société de gestion.

## **VIII – REMUNERATION**

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

**Conforme à la directive européenne 2009/65/CE**

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.federal-finance-gestion.fr](http://www.federal-finance-gestion.fr) et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

## REGLEMENT DU FCP FEDERAL OPTIMAL PLUS ESG

**SOCIÉTÉ DE GESTION** : FEDERAL FINANCE GESTION  
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

**DÉPOSITAIRE** : CACEIS Bank  
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

### TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts S, I, P et R sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de

porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le FCP est soumis à des conditions de souscription minimale.

La société de gestion de portefeuille du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La Société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

#### **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;  
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale des résultats net/ des plus-values nettes réalisées relevant de la part S, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision dans le respect de la réglementation.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.



## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Version mise à jour au 13 janvier 2021.**